

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-CF1691

présenté par
M. Aubert

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant:

I. – Le 1 de l'article 195 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après les mots : « d'une imposition distincte », la fin du a est supprimée ;

2° Après les mots : « par suite de fautes de guerre », la fin du b est supprimée ;

3° Après les mots : « si l'enfant adopté est décédé avant d'avoir atteint l'âge de seize ans », la fin de la seconde phrase du e est supprimée.

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir la demi-part fiscale pour les personnes veuves, en supprimant la condition d'avoir eu à charge un enfant pendant cinq années de veuvage.

Cette demi-part, qui a été supprimée définitivement en 2014 a en effet conduit, d'une part à un accroissement du montant d'impôts pour un grand nombre de contribuables, et d'autre part fait entrer dans l'imposition sur le revenu des contribuables qui n'en étaient auparavant pas redevables.

Sur les 3,6 millions de contribuables concernés par la suppression de la demi-part, ce sont ainsi environ 2 millions qui sont devenus imposables ou ont vu leurs impôts augmenter.

Il s'agit également de lutter contre la paupérisation des personnes âgées isolées.

Tel est l'objet du présent amendement.